

DECISION N°2022-L0002/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise E.N.A.F contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-006/CHR-KDG/DG/PRM pour le nettoyage et la désinfection des locaux, des logements et l'entretien de la cour, des abords immédiats de la clôture, du gazon et la gestion des déchets ainsi que du matériel de protection (champs opératoires, blouses, rideaux) au profit du CHR de Koudougou (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 décembre 2021 de l'Entreprise E.N.A.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant de l'Entreprise E.N.A.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G. Tanguy BAZIOMO, représentant du CHR de Koudougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Fernand ZAONGO, représentant de HANY'S SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-006/CHR-KDG/DG/PRM pour le nettoyage et la désinfection des locaux, des logements et l'entretien de la cour, des abords immédiats de la clôture, du gazon et la gestion des déchets ainsi que du matériel de protection (champs opératoires, blouses, rideaux) au profit du CHR de Koudougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3259 du mercredi 29 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 ; que l'Entreprise E.N.A.F a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 décembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre Hospitalier Régional de Koudougou a lancé la demande de prix à commandes n°2021-006/CHR-KDG/DG/PRM pour le nettoyage et la désinfection des locaux, des logements et l'entretien de la cour, des abords immédiats de la clôture, du gazon et la gestion des déchets ainsi que du matériel de protection (champs opératoires, blouses, rideaux) à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise E.N.A.F non conforme au motif qu'il n'a pas joint les CNIB, CV et les attestations de travail du personnel ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que ce grief viole l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant sur les spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que les pièces justificatives sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ; qu'il convient d'ajouter qu'il a joint le CV, l'attestation de travail et la copie légalisée de la CNIB du contrôleur conformément à l'arrêté ci-dessus cité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le point II. 2. 1. 2 relatifs aux bâtiments situés en milieu de soins de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs, dispose en nota bene que : « pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats demandés) sont fournies après l'attribution du marché, mais avant la contractualisation » ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis le nettoyage et la désinfection des locaux, des logements et l'entretien de la cour, des abords immédiats de la clôture, du gazon et la gestion des déchets ainsi que du matériel de protection (champs opératoires, blouses, rideaux) au profit du Centre Hospitalier Régional de Koudougou ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté qu'en réalité le grief qui lui était opposé concernait l'absence de la liste du personnel ; qu'en effet les noms se répétaient et la présence des CNIB(s) dans l'offre lui aurait permis de savoir réellement les personnes proposées ; qu'il s'agit en fait d'une mauvaise formulation de ses griefs;

considérant que l'attributaire provisoire a indiqué qu'il s'en tient à la décision de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'en tient aux griefs retenus dans la publication ; que l'offre du requérant est conforme aux exigences de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs à son point II ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise E.N.A.F est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise E.N.A.F est fondée ; que l'autorité contractante doit s'en tenir aux exigences de l'arrêté 2019-397 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-006/CHR-KDG/DG/PRM pour le nettoyage et la désinfection des locaux, des logements et l'entretien de la cour, des abords immédiats de la clôture, du gazon et la gestion des déchets ainsi que du matériel de protection (champs opératoires, blouses, rideaux) au profit du CHR de Koudougou (lot 01).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de la santé et de l'action sociale avec agrafe santé*